

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 819

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Colombani, M. Brial, M. El Guerrab, M. Clément,
M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et
M. Philippe Vigier

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend le recours à l'enquête sous pseudonyme (tel qu'il existe en matière de criminalité et de délinquance organisées) lors d'enquêtes sur tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Une fois de plus, on généralise ici des mesures d'exception, réservées jusqu'à présent à des crimes et délits graves.

Cette extension n'apparaît pas souhaitable au nom du respect des libertés individuelles. En effet, le droit actuel qui réserve l'enquête sous pseudonyme aux seules infractions les plus graves commises en bande organisée apparaît largement suffisant.

Si l'enquête sous pseudonyme a son utilité, elle ne peut devenir, à notre sens, le droit commun, d'où la suppression de l'article.